



COMMUNITY COURT OF JUSTICE, ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMUNIDADE, CEDEAO

~~LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST - (CEDEAO)~~

Dans l'affaire

JEAN PIERRE FABRE contre L'ÉTAT TOGOLAIS.

Requête N° : ECW/CCJ/APP/11/20

Arrêt N°. ECW/CCJ/JUD/19/23

ARRÊT

ABUJA

Le 19 juin 2023



AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/11/20

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/19/22

JEAN PIERRE FABRE

REQUERANT

C/

L'ÉTAT TOGOLAIS

DÉFENDEUR

COMPOSITION DE LA COUR :

Hon. Juge Edward Amoako ASANTE - Président

Hon. Juge Gberi-bè OUATTARA - Juge Rapporteur / Membre

Hon. Juge Ricardo Claudio Monteiro GONCALVES - Membre

ASSISTES DE : Dr. Yaouza ^{Ouro-}SAMA - Greffier en Chef

I. REPRÉSENTATION DES PARTIES :

La SCPA Femiza Associés
Avocat au Barreau du Togo

Avocat du requérant

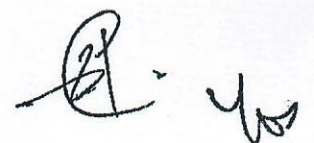
Maître TCHITCHAO TCHALIM
Avocat au Barreau du Togo

Avocat du défendeur

II. ARRÊT DE LA COUR

Le présent arrêt est celui rendu par la Cour, en audience publique virtuelle conformément à l'article 8 (1) des Instructions au greffier en chef et instructions pratiques de 2020 sur la gestion électronique des affaires et les audiences virtuelles.

Ⓞ



III. DÉSIGNATION DES PARTIES

1. Le requérant est JEAN PIERRE FABRE, de nationalité togolaise, président du parti politique Alliance Nationale pour le Changement (ANC) domicilié à Lomé, (ci-après dénommé « le requérant »).
2. Le défendeur est l'Etat togolais, un Etat membre de la Communauté, signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme (ci-après dénommé « le défendeur »).

IV. INTRODUCTION

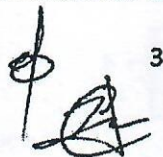
3. La présente procédure a pour objet l'examen de la requête par laquelle le requérant sollicite la constatation de la violation par le défendeur, de ses droits garantis par les articles 1,7, 10, 21-2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) ; 1-1 du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance ; 3.1, 7 et 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).
Le défendeur réfute les allégations du requérant et sollicite qu'il soit débouté de toutes ses demandes qu'il estime mal fondées.

V. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

4. Le 17 février 2020, le requérant a déposé au greffe de la Cour, une requête contre le défendeur pour violation de ses droits garantis par les articles 1,7, 10, 21-2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) ;
1-g et 1-i alinéa 2 du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance ;
3.1, 7 et 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). (Pièce n°1).

Cette requête a été notifiée au défendeur le 19 février 2020.

5. Par une requête séparée déposée le même jour que la requête principale, le requérant a sollicité qu'il plaise à la Cour, soumettre la présente affaire à la procédure accélérée

 3







conformément aux dispositions de l'article 59 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

6. Le 03 août 2020, le défendeur a sollicité une prorogation de délai pour le dépôt de son mémoire en défense.

Le 02 septembre 2020, le défendeur a déposé au greffe son mémoire en défense. Ce mémoire a été notifié au requérant le 08 septembre 2020 (Pièce n°2).

7. Le 03 novembre 2021, le défendeur a transmis au greffe de la Cour, de nouvelles pièces qui ont été notifiées au requérant le même jour.

Le 04 novembre 2021, le requérant a transmis au greffe de la Cour des pièces complémentaires qui ont été notifiées au défendeur le 21 janvier 2022.

8. A l'audience du 03 février 2022, seul le requérant était présent.

L'affaire a donc été renvoyée au 28 mars pour audition des parties.

9. A l'audience du 22 octobre 2022, le requérant était absent et non représenté par son conseil. Le défendeur qui était représenté par son conseil a plaidé l'affaire sur le fond.

10. L'affaire a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 22 mars 2022.

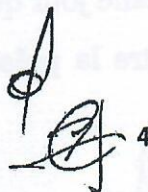
Advenue cette audience, le délibéré a été prorogé au 13 juillet 2022. L'arrêt n'ayant pas pu être rendu à cette date, le délibéré a été prorogé au 19 juin 2023.

VI. ARGUMENTATION DU REQUÉRANT

a) Exposé des faits

11. Par requête reçue au greffe le 17 février 2020, le requérant a saisi la Cour de Justice de la Communauté contre le défendeur pour violation de ses droits humains.

12. Le requérant explique qu'au terme de la conférence nationale qui s'est tenue du 8 juillet au 22 août 1991, une constitution a été votée à 97% des électeurs et promulguée le 14 octobre 1992.

 4






13. Le requérant affirme que l'article 59 de cette constitution limite le nombre de mandat présidentiel à deux et précise que nul ne peut faire plus de deux mandats.

14. Le requérant allègue encore que cependant, par une loi de révision constitutionnelle présentée à l'Assemblée nationale composée à 90% des partisans de l'ancien parti unique, le Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) soutenu par le Président de la République de l'époque, le Général Gnassingbé Eyadéma, cette limitation des mandats a été supprimée en décembre 2002.

15. Le requérant affirme que sous la pression des partis politiques de l'opposition, l'Accord Politique Global (APG) signé en août 2006 a recommandé la réintroduction de la limitation des mandats présidentiels dans la constitution et qu'ensuite la 53^{ème} Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) s'est saisie de ce dossier et a décidé la modification des articles 59, 60 et 100 de la Constitution du 14 octobre 1992.

16. Le requérant rapporte que c'est ainsi que le 9 novembre 2018, le Gouvernement de l'Etat togolais a saisi l'Assemblée nationale d'un projet de loi de modification constitutionnelle portant sur les articles 59, 60 et 100 de la Constitution du 14 octobre 1992.

17. Le requérant révèle, au demeurant, qu'au lieu des trois articles indiqués dans le projet du Gouvernement, le rapport d'étude du projet de loi portant modification de la Constitution du 14 octobre 1992 a fait état de la modification de 29 articles de ladite Constitution.

 5



403

18. Le requérant soutient en plus que l'Assemblée nationale a adopté 26 articles supplémentaires et que ce fait constitue une véritable voie de fait commise par les députés de la 6^{ème} législature et qu'il estime, en effet, qu'en entérinant cette violation en séance plénière, l'Assemblée nationale a méconnu les limites de ses pouvoirs.

19. Le requérant allègue en outre que sur la base de l'article 99 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle a été saisie le 15 mai 2019 pour constater le dysfonctionnement de l'institution parlementaire et qu'elle a déclaré la requête irrecevable pour défaut de qualité pour agir des requérants.

20. Fort de sa qualité de candidat aux élections présidentielles du 22 février 2020, le requérant déclare avoir de nouveau saisi la Cour Constitutionnelle d'une requête datée du 20 janvier 2020 en vue de constater l'absence de base légale de la candidature de Faure E. Gnassingbé Eyadéma.

21. Le requérant affirme par ailleurs que la Cour Constitutionnelle a également rejeté cette requête au motif que la décision qui publie la liste des candidats à l'élection présidentielle est inattaquable.

22. Au demeurant, le requérant fait valoir que les différentes décisions de la Cour Constitutionnelle violent les instruments internationaux de protection des Droits de l'Homme ratifiés par le défendeur.

23. Au surplus, le requérant articule que le refus de la Cour Constitutionnelle de statuer sur le fond du contentieux qui fait l'objet de sa requête aboutit à un déni de justice et est contraire aux dispositions

 6





de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).

24. Le requérant estime en conséquence que la Cour Constitutionnelle a violé le droit à l'égalité de tous les citoyens devant la loi en ne se prononçant pas sur le contentieux des candidatures de l'élection présidentielle.

25. le requérant soutient enfin qu'en s'abstenant de lui communiquer les arguments développés par le candidat Faure Essozimna GNASSINGBE, la Cour Constitutionnelle a violé le principe du contradictoire.

b) Moyens invoqués

26. Les moyens de droit invoqués par le requérant sont les suivants :

- Violation des articles 1, 7, 10, 21-2 de la déclaration universelle des droits de l'homme ;
- Violation de l'article 1-i du Protocole A/SP1/12/01 de la démocratie et de la gouvernance ;
- Violation des articles 3.1, 7 et 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

c) Conclusions

27. Le requérant sollicite qu'il plaise à la Cour :

- Rejeter les moyens du défendeur comme non fondés ;



 7



40

- En conséquence
- Dire et juger que le défendeur a violé le droit à la non-discrimination et celui de l'égalité des citoyens devant la loi ;
- Constaté que ces violations ont fait sortir le processus électoral du Président de la République de tout cadre légal ;
- Ordonner au défendeur de reprendre l'organisation de l'élection présidentielle en respectant les instruments internationaux des droits de l'homme et ceux de la Démocratie et de la bonne Gouvernance qu'il a ratifiés ;
- Condamner le défendeur aux entiers dépens.

VII. ARGUMENTATION DU DÉFENDEUR

a) *Exposé des faits*

28. Par acte reçu au greffe de la Cour le 02 avril 2020, le défendeur a soulevé in limine litis, à la fois, l'incompétence de la Cour et l'irrecevabilité de la requête pour défaut de preuve de la qualité de victime et pour défaut d'intérêt pour agir du requérant.

29. Le défendeur soutient en effet que la Cour est incompétente non seulement en matière électorale mais également pour contrôler la constitutionnalité ou la légalité des lois ou actes des institutions et autorités des Etats membres.

30. Le défendeur fait valoir que dans son arrêt n° ECW/CCJ/JUD/03/05 du 07 octobre 2005, la Cour a réaffirmé qu'« Aucune disposition d'ordre générale ou spécifique ne confère à la Cour compétence en matière électorale qui relève normalement de la compétence des juridictions nationales ».

 8



40

31. Le défendeur affirme au surplus que par arrêt n° ECW/CCJ/JUD/05/11, cette Cour a décidé qu'elle est « incompétente pour exercer le contrôle de constitutionnalité ou de légalité des actes pris par les autorités nationales des Etats membres en application de leur droit national ». Le défendeur en a déduit que la Cour est incompétente pour statuer sur les requêtes qui lui sont soumises par le requérant.
32. En ce qui concerne l'irrecevabilité de la requête, le défendeur soutient qu'en application de l'article 10 alinéa (d) du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 qui dispose que « peut saisir la Cour, toute personne victime de violations des droits de l'homme... », La Cour doit être saisie par des personnes qui justifient de leur qualité de victimes.
33. Estimant en l'espèce, que le requérant n'a pas justifié sa qualité de victime d'une part et, d'autre part, qu'il n'a pas démontré son intérêt pour agir s'agissant de la contestation relative à la loi n° 2019-003 du 15 mai 2019 portant modification de la Constitution de la quatrième République et la remise en cause de la procédure de révision de l'article 158 de la Constitution togolaise ainsi que la candidature de l'un des candidats à l'élection présidentielle, le défendeur a conclu que sa requête doit être déclarée irrecevable.
34. Le défendeur fait observer que la loi incriminée ne cause aucun préjudice au requérant du fait qu'elle ne le vise pas personnellement.
35. Néanmoins, poursuit le défendeur, si la Cour se déclare compétente et qu'elle déclare la requête recevable malgré les exceptions préliminaires soulevées in limine litis, il sollicite subsidiairement au fond que la Cour déclare ladite requête mal fondée et déboute le requérant de ses demandes.



9



36. Au soutien de sa demande visant à déclarer la requête mal fondée, le défendeur affirme que non seulement la ladite requête n'a plus d'objet, mais que de surcroît, les différentes décisions de la Cour Constitutionnelle sont bien fondées.

b) Moyens invoqués

37. Le défendeur invoque comme moyen de droit, les dispositions de la Constitution togolaise notamment celles des articles 158 alinéa 2.

c) Conclusion

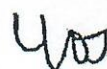
38. Le défendeur sollicite au principal que la Cour se déclare incompétente pour connaître de l'affaire et que si par extraordinaire elle se déclarait compétente, il prie la cour de déclarer la requête irrecevable.

Subsidiairement, le défendeur sollicite le rejet de ladite requête comme mal fondée.

VIII. COMPÉTENCE

39. In limine litis, le défendeur sollicite que la Cour, au principal, se déclare incompétente pour statuer sur la requête en soulignant que le présent recours porte uniquement sur le système électoral et l'organisation de l'élection présidentielle alors qu'il est constant que cette Cour a toujours déclaré son incompétence en matière électorale dans la mesure où cette matière relève de la compétence des juridictions nationales ;

40. Le défendeur rappelle que la Cour a elle-même réaffirmé, dans son arrêt n° ECW/CCJ/JUD/03/05 du 07 octobre 2005 dans l'affaire n° ECW/CCJ/APP/02/05 (Honorable DR. JERRY UGOKWE contre La République Fédérale du Nigéria - Honorable Dr. Christian C. OKEKE et autres), que : « *Aucune disposition d'ordre général ou spécifique ne confère à la Cour, compétence en matière électorale qui relève normalement de la compétence des juridictions nationales* » ;



41. Le défendeur souligne à cet effet que la Cour ne saurait donc en l'espèce, statuer sur la requête dont elle est saisie sans s'immiscer dans les élections en République togolaise ;
42. Suite à cet argument, le défendeur a soutenu que la Cour doit constater que la requête porte sur la matière électorale en République togolaise, et se déclarer incompétente.
43. En outre, le défendeur fait remarquer que la requête qui saisit la Cour vise également la procédure d'adoption de l'article 158 de la Constitution révisée et le déni de justice imputable à la Cour constitutionnelle du fait des décisions qu'elle a rendues sur ses recours.
44. Ce faisant, le défendeur explique que le requérant conteste les décisions de la Cour constitutionnelle rendues sur les recours qu'il a exercés contre la procédure de révision de l'article 158 de la Constitution par l'Assemblée nationale et contre la candidature de l'un des candidats à l'élection présidentielle et estime en conséquence que c'est une manière subtile pour lui de déférer les décisions de la Cour constitutionnelle à la Cour de Justice de la Communauté, faisant d'elle une juridiction d'appel ;
45. Or, a relevé le défendeur, par arrêt n° ECW/CCJ/JUG/02/10 du 04 mars 2010, la Cour a elle-même jugé que « La Cour n'est pas une juridiction d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales des Etats membres de la CEDEAO en ce qui concerne leur domaine de compétence » ;
46. De même, par arrêt n° ECW/CCJ/JUD/05/11, la Cour a décidé ce qui suit : « La Cour est incompétente pour exercer le contrôle de constitutionnalité ou de



légalité des actes pris par les autorités nationales des Etats membres en application de leur droit national » ;

47. Le défendeur en conclut que la Cour est donc incompétente pour statuer sur la régularité ou la légalité des actes pris par l'Assemblée Nationale, et plus généralement, sur la légalité des actes des autorités et institutions nationales des Etats membres ;

48. En réplique, le requérant affirme que pour soutenir l'incompétence de la Cour, le défendeur prétend d'une part, qu'il s'agit d'une matière électorale et que d'autre part, la Cour de la Communauté ne peut contrôler la constitutionnalité ou la légalité des lois et actes des institutions et autorités des Etats membres ;

49. Le requérant souligne avec insistance que dans la présente affaire, la compétence de la Cour se fonde sur les dispositions des *articles 9.1, 9.4, et 10 du protocole additionnel A/SP.1/01/05 relatif à la Cour de justice de la Communauté ;*

50. Ces textes donnent, selon le requérant, compétence à la juridiction Communautaire pour connaître de tout litige relatif à la violation des droits de l'homme dans tout Etat membre et statuer sur les manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du traité, des conventions et protocoles, des règlements, des décisions et directives de la CEDEAO ;

51. Le requérant, avance qu'en l'espèce, c'est en vain que le défendeur veut faire croire qu'il s'agit d'une matière électorale alors qu'à aucun moment, il n'a voulu soumettre un contentieux de droit interne à la Cour.

52. Le requérant estime que le différend soumis à la Cour n'est pas celui de la contestation de l'article 158 de la Constitution togolaise comme l'écrit le défendeur

 12



403

encore moins celui de la validation ou non d'une candidature aux élections présidentielles de février 2020, mais exclusivement celui de la violation des droits de l'homme qui lui sont garantis par les instruments internationaux de défense et de protection des droits de l'homme ;

ANALYSE DE LA COUR

53. La Cour rappelle que sa compétence en matière de droit de l'homme est régie par les dispositions de l'article 9-4 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice qui dispose que : « La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre ».

54. En l'espèce, le requérant invoque la violation des articles :

- 1, 7, 10, 21-2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- 1-i du Protocole A/SP1/12/01 de la Démocratie et de la Gouvernance ;
- 3.1, 7 et 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

55. La Cour note que selon sa jurisprudence constante, il faut mais il suffit que la requête fasse simplement référence à la violation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour induire sa compétence formelle telle que déterminée par les dispositions des articles 9.4 et 10 du protocole additionnel AP1/01/05 relatif à la Cour. La Cour a également rappelé ce principe dans l'arrêt N°ECW/CCJ/JUD/09/11 du 07 octobre 20141 affaire AMEGANVI Manavi Isabelle et autres C/ l'Etat du Togo.

56. La Cour constate que la présente requête a pour objet de faire examiner, les différentes violations des droits du requérant garantis par les dispositions des articles 1,7, 10, 21-2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) ;

 13





1-g et 1-i alinéa 2 du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance ;

3.1, 7 et 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) par le défendeur.

57. La Cour fait observer que les droits invoqués par le requérant font partie des droits de l'homme qui relèvent de sa juridiction. Par conséquent l'invocation de la violation desdits droits lui donne compétence pour connaître de la requête en application des dispositions de l'article 9 al. 4, du protocole additionnel A/SP.1/01/05/du 19 janvier 2005.

58. Le défendeur étant un Etat membre de la CEDEAO, toutes les conditions sont réunies pour que, conformément à sa jurisprudence constante, la Cour retienne sa compétence.

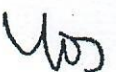
IX. RECEVABILITÉ

59. Le défendeur affirme que la Cour doit être saisie par des victimes de violations des droits de l'homme conformément à l'article 10 nouveau du protocole additionnel (A/SP.1/01/05) du 19 janvier 2005 qui dispose en son alinéa d) : « *peut saisir la Cour, toute personne victime de violations des droits de l'homme...* » ;

60. Le défendeur soutient encore qu'en application de cet article, la saisine de la Cour est ouverte aux personnes qui justifient de leur qualité de victimes et de leur intérêt à agir et fait remarquer qu'en l'espèce, le requérant ne démontre pas sa qualité de victime des violations des dispositions de la déclaration universelle des droits de l'homme, du protocole A/SP1/12/01 concernant la démocratie et la bonne gouvernance et de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples qu'il invoque ;

 14





61. Le défendeur rapporte en guise de rappel que suivant la jurisprudence constante de la Cour de Justice de la CEDEAO, « L'intérêt pour agir suppose que le requérant ait été personnellement visé par la décision attaquée et qu'elle lui porte directement grief » (arrêt n° ECW/CCJ/ADD/01/11 du 18 mars 2011, Affaire : GODSWILL contre FIDHOP, APDH et autres ;

62. Le défendeur fait remarquer qu'en l'espèce, le requérant ne démontre pas comment il a été touché personnellement et directement par la révision constitutionnelle du 15 mai 2019 et le dommage qu'il a subi de ce fait ;

63. Dès lors, pour lui, la requête doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt pour agir du requérant, en application de l'article 10 (d) nouveau du protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté tel qu'amendé par le protocole additionnel du 19 janvier 2005.

64. En réplique, le requérant fait remarquer que contrairement à l'affirmation du défendeur, les dispositions de l'article 4 du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 n'exigent pas, pour être victime d'une violation des droits de l'homme, d'avoir forcément des traces physiques visibles sur le corps et constatables par expertise médico-légale.

65. Le requérant souligne qu'être victime de discrimination ou de violation du droit à l'égalité devant la loi, comme c'est son cas en l'espèce, ne laisse pas de traces physiques sur le corps de la victime mais est tout autant préjudiciable sinon plus grave et plus insidieuse ;

66. Le requérant fait valoir encore que le défendeur ayant pris des dispositions constitutionnelles attentatoires à ses droits, il est recevable à en demander la sanction devant la juridiction Communautaire ;



15



67. Le requérant conclut que sa qualité de victime découle de ce que l'application de ces textes contraires au droit international constitue d'une part, une discrimination qui lui est faite et d'autre part, la violation du droit à l'égalité de tous devant la loi à son encontre ;

ANALYSE DE LA COUR


68. La Cour note que la recevabilité des requêtes dont elle est saisie est régie par les dispositions de l'article 10-d du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour qui dispose que : « *peut saisir la Cour, toute personne victime de violation des droits de l'homme ;*

La demande soumise à cet effet :

- i) *ne doit pas être anonyme ;*
- ii) *ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a été déjà portée devant une autre Cour internationale compétente »*

69. En l'espèce, la Cour constate que le requérant est bien identifié et qu'en conséquence, la requête n'est pas anonyme. La Cour rappelle que suivant sa jurisprudence bien établie, seules les « victimes » des violations de droits de l'homme peuvent se présenter devant elles en invoquant un préjudice personnel qui justifie leur intérêt à agir. Cette exigence a toujours été soulignée par la cour.

Ainsi, dans l'arrêt « Hadijatou Manou Koraou contre Etat du Niger » du 27 octobre 2008, la Cour précise qu'elle a pour rôle « *d'assurer la protection des droits des individus lorsque ceux-ci sont victimes de violations de ces droits (...) et ce par l'examen des cas concrets présentés devant elle* » (§60). Puis dans la décision du 18 novembre 2010, « Hissène Habré contre Etat du Sénégal », la Cour indique que « *pour que le requérant puisse se prétendre victime, il faut qu'il produise des indices raisonnables et convaincants*

 16



400

de probabilité de la réalisation d'une violation en ce qui le concerne personnellement »
(...)

» (§49). Enfin, dans l'arrêt du 9 mai 2011, « Center for Democracy and Développement, et Center for Defence of Human rights and Democracy contre Mamadou Tandja et République du Niger », après avoir cité les termes de l'article 10 du Protocole de 2005, la Cour note qu' « *il ressort des éléments du dossier que les requérantes sont des personnes morales, établies sous l'empire des lois de la République fédérale du Nigéria et des lois de la République du Bénin, respectivement pour le Centre pour le développement et la démocratie et le Centre pour la défense des droits de l'homme en Afrique et la démocratie. Or, en l'espèce, à supposer même que lesdites associations possèdent la capacité juridique dans leurs Etats respectifs, elles n'ont pas démontré leur qualité de victime (...)* » (§28).

De même dans l'arrêt du 12 février 2014, Oumar Mariko contre République du Mali (ECW/CCJ/JUD/03/14), la Cour : « *Dit que Oumar Mariko ne peut se prévaloir de la qualité de victime de violations de ses droits (...) puisqu'il n'a pu être candidat aux élections présidentielles au sens de la loi électorale du Mali. En conséquence, le déboute (...)* » (§ 29).

70. En l'espèce la Cour fait observer que le requérant dont la candidature aux élections présidentielles a été retenue, reproche au défendeur la violation du droit à l'égalité des citoyens devant la loi (en imposant une révision constitutionnelle à la suite d'un processus arbitraire), la violation du droit à la non-discrimination (du fait qu'une disposition a été ajoutée à l'article 158 de la Constitution uniquement pour permettre au candidat Faure GNASSINGBE d'exercer un autre mandat alors que les nouvelles dispositions de l'article 59 ne le lui permettaient pas) et la violation du droit à un procès équitable (en raison du fait que la Cour Constitutionnelle aurait commis un déni de justice en déclarant sa requête en invalidation de la candidature de Faure Gnassingbé irrecevable



et en omettant de lui communiquer les arguments développés par Faure Gnassingbé en réponse à ceux contenus dans la requête).

71. La Cour estime qu'en invoquant la violation de différents droits de l'homme à son détriment, le requérant a justifié sa qualité de victime au regard des dispositions textuelles relatives à la recevabilité de la requête.

72. Par ailleurs, la preuve que le requérant a saisi une autre juridiction internationale compétente en matière de droits de l'homme pour connaître de cette même affaire n'est pas rapportée.

En conséquence, la Cour doit déclarer la requête recevable comme remplissant toutes les exigences légales.

X

PROCEDURE DEVANT LA COUR


SUR LA DEMANDE D'ADMISSION DE L'AFFAIRE A LA PROCEDURE ACCELEREE

73. Le requérant sollicite qu'il plaise à la Cour, conformément aux dispositions de l'article 59 du règlement, de soumettre la présente affaire à la procédure accélérée ;

74. Le requérant explique qu'il est candidat à l'élection présidentielle dont le premier tour est fixé au 22 février 2020 et soutient qu'il y a extrême urgence de voir la Cour statuer sur cette requête afin d'éviter une aggravation des violations des droits humains ayant pour conséquence de lui causer un plus grand préjudice ;

Le requérant s'estime donc fondé à solliciter la procédure accélérée et demande à la Cour de l'accueillir favorablement.

75. En réponse aux allégations du requérant, le défendeur fait valoir que la requête du 07 février 2020 par laquelle le requérant a saisi la Cour en vue de faire



repandre l'organisation du scrutin pr sidentiel du 22 f vrier 2020 est devenue sans objet, les  lections ayant d j   t  faites et les r sultats publi s.

76. Le d fendeur affirme que le requ rant a fait acte de candidature et particip    l' lection pr sidentielle sans aucune difficult  ni entrave et qu'il n'a pas exerc  de recours contre les r sultats provisoires proclam s par la Commission Electorale Nationale Ind pendante (CENI).

77. Le d fendeur en conclut que l' lection dont le requ rant demandait la reprise de l'organisation est termin e et qu'en cons quence, sa requ te est devenue sans objet et doit  tre rejet e.

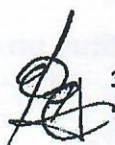
ANALYSE DE LA COUR

78. La Cour constate qu'ainsi que l'affirme le d fendeur, l' lection pr sidentielle incrimin e s'est tenue le 22 f vrier 2020. L'urgence invoqu e par le requ rant pour solliciter l'admission de la pr sente affaire   la proc dure acc l r e n'existe donc plus tout comme l'objet de la requ te que constituait cette  lection. Or il ressort des dispositions de l'article 59 du R glement de la Cour que c'est « lorsque l'urgence particuli re de l'affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs d lais » qu'«   la demande soit de la partie requ rante, soit de la partie d fenderesse, le Pr sident peut exceptionnellement, sur la base des faits qui lui sont pr sent s, l'autre partie entendue, d cider de soumettre une affaire   la proc dure acc l r e d rogeant aux dispositions du R glement .»

Dans le cas d'esp ce, la Cour ne peut que d clarer que la requ te en cause est d sormais sans objet.

XI

SUR LE FOND DE L'AFFAIRE

 19





40

79. Le requérant invoque la violation par le défendeur du droit à l'égalité des citoyens devant la loi prévu par les articles 1, 7, 10 et 21-2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) ; 1-i alinéa 2 du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la

Bonne Gouvernance et 3.1 et 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) d'une part (A) et d'autre part, la violation du droit à la non-discrimination prévu par l'article 7 de la DUDH (B) et enfin la violation du droit à un procès équitable prévu par l'article 7 de la CADHP.(C)

A- SUR LA VIOLATION DU DROIT A L'EGALITE DES CITOYENS DEVANT LA LOI

80. Le requérant articule que le défendeur a rompu l'égalité des citoyens devant la loi en imposant une révision constitutionnelle par un processus arbitraire et que pour ce faire, l'Assemblée nationale a violé tant les dispositions de l'article 144 de la Constitution que celles de son Règlement Intérieur qui prescrivent la procédure à suivre pour la révision de la Constitution ;

81. Le requérant déclare à ce propos, qu'aux termes des dispositions des articles 99 et 104 de la Constitution togolaise, la Cour Constitutionnelle est la régulatrice du fonctionnement des institutions et le juge de la régularité des élections présidentielles. Par conséquent elle devait nécessairement se prononcer sur les moyens de droit qu'il a invoqués pour la première fois devant elle, si elle voulait lui rendre justice.

82. Contre toute légalité et en violation de la procédure prescrite, la Cour Constitutionnelle, par sa décision de rejet EP-005/20 du 27 janvier 2020, a montré à suffisance qu'elle ne voulait pas examiner au fond l'arbitraire créé par la révision constitutionnelle qui viole le droit à l'égalité des citoyens devant la loi et les charges publiques et que, selon lui, ce fait constitue un déni de justice qui entérine la violation

86. En outre, le défendeur expose que bien au contraire, l'article 158 établit l'inclusion et l'égalité des citoyens togolais et que tout au contraire, c'est plutôt le requérant qui souhaiterait exclure un citoyen par pure discrimination à cause de son exercice passé du pouvoir suprême d'Etat et sur son origine familiale ; le défendeur conclut que l'Assemblée nationale a respecté strictement la légalité et ne peut encourir aucune critique ;

ANALYSE DE LA COUR

87. La Cour rappelle que l'égalité devant la loi ou l'égalité en droit est le principe selon lequel tout être humain doit être traité de la même façon par la loi.

88. Ce droit est prévu par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui dispose que "*la loi doit être la même pour tous*". Ce droit est si important qu'il est repris dans la plupart des constitutions des Etats démocratiques et signifie que les personnes qui sont dans la même situation doivent être traitées de manière identique.

L'application de ce droit a pour objet d'éliminer toute forme de discrimination.

89. En l'espèce, le requérant allègue que le défendeur a sciemment inséré dans ses dispositions constitutionnelles l'article 158 alinéa 2 qui crée la discrimination entre les candidats aux élections présidentielles qui doivent normalement tous se soumettre pareillement aux conditions d'éligibilité imposées par le nouvel article 59 de la Constitution.

90. Le requérant fait savoir en effet qu'alors que le projet de loi de révision constitutionnelle n'a pas prévu cette disposition et surtout qu'aucune proposition de loi de révision de la Constitution n'a été faite relativement à cette disposition, il a été adjoint un paragraphe exclusivement en faveur d'un des candidats, notamment le Président sortant et en violation complète de la procédure législative spéciale prévue par le

 22





Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale en application de l'article 144 de la Constitution.


91. La Cour fait observer que l'article 158, alinéa 2 dispose que « les mandats déjà réalisés et ceux qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi constitutionnelle, ne sont pas pris en compte dans le décompte du nombre de mandats,

pour l'application des dispositions des articles 52 et 59 relatives à la limitation de mandats » ;

92. La Cour ne voit pas comment cette disposition constitutionnelle viole le droit des citoyens à l'égalité devant la loi dès lors que pour qu'il y ait rupture de l'égalité, il faut que deux ou plusieurs personnes placées dans la même situation soient traitées différemment. Or en l'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment des propres déclarations du requérant que seul un des candidats en lice a exercé les fonctions de Président de la République et que ce candidat était encore en cours de mandat au moment de la révision constitutionnelle ;

93. La Cour souligne cependant que le requérant ne soutient pas que pour avoir déjà exercé au moins deux mandats présidentiels, des anciens chefs d'Etats ont vu leur dossier de candidature être rejetés alors que celui du candidat Faure Essozimna GNASSINGBE qui termine son troisième mandat et se propose d'être candidat pour un quatrième mandat a été admis ;

94. La Cour note par ailleurs que le requérant invoque à l'appui de sa requête les dispositions de l'article 1^{er} de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) ainsi conçu : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »


23



95. La Cour relève que le requérant se contente d'affirmer que le défendeur a violé le texte susvisé sans démontrer que malgré l'existence dudit texte dans l'ordonnement juridique du défendeur, il n'est pas né libre et que les autres citoyens ont plus de droits et de dignité que lui.

96. Le requérant met également à la charge du défendeur la violation de l'article 7 de la DUDH aux termes desquels « *Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction*

à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination ».

97. La Cour constate que le requérant ne fait pas non plus la démonstration de cette violation qu'il impute au défendeur mais au contraire, il continue d'énumérer les textes qu'il considère avoir été violés par le défendeur. Ainsi, il cite notamment les articles 10 et 21-2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) ; 1-i alinéa 2 du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance et 3.1 et 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) dont la violation par le défendeur est simplement invoquée mais pas démontrée par le requérant.

98. La Cour estime en conséquence que c'est à tort que le requérant affirme que c'est en violation des dispositions pertinentes des instruments internationaux de protection des droits de l'homme que la révision constitutionnelle a été faite par le défendeur et que sa requête est mal fondée sur ce point.

B SUR LA VIOLATION DU DROIT A LA NON-DISCRIMINATION

99. Le requérant soutient qu'alors que le projet de loi de révision constitutionnelle n'a pas prévu la modification de l'article 158, un paragraphe exclusivement en faveur du Président de la République sortant y a été joint en violation de la procédure législative

spéciale prévue par le Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale en application de l'article 144 de la Constitution.

100. Le requérant fait valoir que le nouvel article 158, alinéa 2 dispose que « *les mandats déjà réalisés et ceux qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi constitutionnelle, ne sont pas pris en compte dans le décompte du nombre de mandats,*


pour l'application des dispositions des articles 52 et 59 relatives à la limitation de mandats »

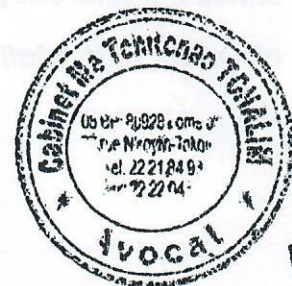
101. Le requérant allègue encore que cette disposition a été ajoutée à l'article 158 de la Constitution uniquement pour permettre à Faure GNASSINGBE d'exercer un autre mandat alors que les nouvelles dispositions de l'article 59 ne le lui permettaient pas et que ce fait constitue incontestablement une violation du droit à la non-discrimination ;

102. Le défendeur explique que l'article 158 établit plutôt l'inclusion de tous les citoyens togolais et qu'en réalité, le requérant souhaitait plutôt exclure la candidature d'un citoyen par pure discrimination en raison du fait qu'il était à son troisième mandat à la tête du pouvoir d'Etat au moment de la révision constitutionnelle et également en tenant compte de son origine familiale.

ANALYSE DE LA COUR

103. La Cour rappelle que le droit à la non-discrimination est basé sur le droit à l'égalité de tous devant la loi qui veut que la loi soit la même pour tous et qu'elle s'applique indistinctement à tous. Aucun individu ou groupe ne doit donc bénéficier de privilège non garanti par la loi.

 25



Handwritten mark

104. La Cour note que le droit à la non-discrimination s'applique à l'interdiction de traiter moins favorablement une personne en raison de critères, réels ou supposés, tels que l'appartenance ethnique, sociale ou politique, l'apparence, la croyance, l'âge ou le sexe.

105. Est ainsi interdite, toute discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les opinions politiques.

106. Ainsi, la Cour admet qu'il y a discrimination lorsqu'une personne est, sans justification objective et raisonnable, traitée moins favorablement qu'une autre personne

placée dans une situation analogue. Analogue ne signifie pas en tous points identiques. Il faut néanmoins que, eu égard à la nature de ses griefs, le requérant soit dans une situation comparable ou similaire à celle de personnes mieux traitées que lui.

107. A l'inverse, si les situations en jeu ne sont pas comparables, cela peut suffire à conduire la Cour à écarter l'allégation de discrimination.

108. En l'espèce, la Cour constate qu'aucune candidature n'a été rejetée en application de l'article 59 de la Constitution togolaise alors qu'en vertu de l'article 158 alinéa 2 de ladite Constitution, la candidature du Président de la République sortant Faure Gnassingbé a été retenue.

109. Le requérant n'allègue pas non plus qu'alors qu'il est dans la même situation que Faure Gnassingbé, il a reçu un traitement moins favorable que lui.

110. La Cour fait observer par ailleurs que la limitation du nombre de mandat présidentiel à deux n'a été réinstaurée qu'au cours du deuxième mandat du Président Faure Gnassingbé. La loi ne disposant que pour l'avenir, les dispositions de l'article 158 alinéa 2 n'opèrent pas de discrimination entre les citoyens togolais en indiquant que *les mandats déjà réalisés et ceux qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la*

 .26



présente loi constitutionnelle, ne sont pas pris en compte dans le décompte du nombre de mandats, pour l'application des dispositions des articles 52 et 59 relatives à la limitation de mandats » ;

La Cour en conclut que l'argument tiré de la violation du droit à la non-discrimination n'est pas non plus pertinent.

C) SUR LA VIOLATION DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE

111. Le requérant rapporte que saisie le 15 mai 2019 pour constater le fonctionnement irrégulier de l'Institution parlementaire, la Cour Constitutionnelle a déclaré la requête irrecevable pour défaut de qualité pour agir des requérants en fondant sa décision sur les dispositions de l'article 99 de la Constitution alors qu'aux termes de l'article 104 alinéa 2 de la même Constitution, « *la Cour Constitutionnelle juge la régularité des consultations référendaires, des élections présidentielles, législatives et sénatoriales. Elle statue sur le contentieux de ces consultations et élections* » et que l'article 142 alinéa 1 du code électoral précise que « *le contentieux des candidatures à l'élection présidentielle, aux élections sénatoriales et législatives ainsi que les contestations concernant les opérations de vote et la conformité des résultats provisoires proclamés par la CENI relèvent de la compétence de la Cour Constitutionnelle* ».

112. Le requérant ajoute qu'enfin, l'article 159 du code électoral dispose qu'« *en cas d'inéligibilité constatée d'un candidat avant l'ouverture de la campagne électorale ou pendant la campagne électorale, la Cour Constitutionnelle procède à l'annulation de sa candidature.* »


27



113. Le requérant soutient que c'est fort de ces dispositions légales et de sa qualité de candidat aux élections présidentielles du 22 février 2020 que le 20 janvier 2020, il a saisi de nouveau la Cour Constitutionnelle pour constater l'absence de base légale à la candidature de Faure Gnassingbé en invoquant les articles 104 de la Constitution et 142 alinéa 1 de la loi électorale mais la Cour Constitutionnelle a également rejeté la requête au motif que la décision qui publie la liste des candidats à l'élection présidentielle est inattaquable.

114. Le requérant allègue que les différentes décisions de la Cour Constitutionnelle violent les instruments internationaux de protection des droits de l'homme en vigueur en

République Togolaise. Il explique qu'en effet, le refus de la Cour Constitutionnelle de se saisir du fond du contentieux objet de sa requête constitue un déni de justice et qu'en plus, en s'abstenant de lui communiquer les arguments développés par le candidat Faure Gnassingbé en réponse à ceux contenus dans la requête alors que l'article 32 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose que « *La procédure devant la Cour Constitutionnelle est contradictoire* » et que « *Les parties sont mises à même de présenter leurs observations* », la Cour Constitutionnelle a violé le principe du contradictoire.

115. Le défendeur affirme que la décision de la Cour Constitutionnelle du 17 janvier 2020 portant publication de la liste des candidats est inattaquable car insusceptible de recours. Il estime en conséquence que c'est à bon droit que la Cour Constitutionnelle a déclaré la requête irrecevable.

116. Le défendeur relève que le déni de justice est constitué par le refus d'un tribunal d'examiner une affaire qui lui est soumise et de prononcer un jugement sauf le cas où il se déclare incompétent. Il fait valoir qu'en l'espèce la Cour Constitutionnelle a rendu deux décisions à la suite des deux requêtes dont elle a été saisie par le requérant.

 28





Le défendeur affirme en conséquence qu'il n'y a aucun déni de justice imputable à la Cour Constitutionnelle.

117. Le défendeur fait remarquer par ailleurs que le requérant conteste les décisions de la Cour Constitutionnelle rendues sur ses recours et estime que c'est une manière pour celui-ci de déférer ces décisions à la Cour de Justice de la CEDEAO, faisant d'elle une juridiction d'appel. Or ladite Cour a toujours affirmé, conformément à sa jurisprudence constante, qu'elle n'est pas une Cour d'appel des décisions des juridictions nationales.

Le défendeur sollicite en conséquence le rejet des demandes, fins et conclusions comme dénuées de tout fondement sur ce point.

ANALYSE DE LA COUR

118. La Cour rappelle que l'article 7 de la CADHP invoqué par le requérant pour estimer qu'il est victime d'un déni de justice et que son droit à un procès équitable a été violé dispose que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend* » :

- a) *le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;*
- b) *le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;*
- c) *le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;*
- d) *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.*

 29



2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant. »

119. La Cour relève que le déni de justice désigne le refus d'une juridiction compétente de juger une affaire qui lui est soumise. C'est aussi le fait par un magistrat, ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre justice après en avoir été requis, et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs hiérarchiques.

120. Le déni de justice est une entrave à la justice. Plusieurs circonstances peuvent caractériser le déni de justice, qu'il s'agisse d'un refus caractérisé de juger ou d'une négligence manifeste du personnel judiciaire. Le déni de justice peut résulter du cas dans lequel un juge refuserait de procéder aux diligences nécessaires pour que l'affaire soit jugée (réponse aux requêtes, instruction...). Si les délais de procédure sont anormaux, l'État manque à son devoir de protection juridictionnelle. C'est également, par extension, une forme de déni de justice. Si le retard est justifié par des circonstances propres à la procédure, le déni de justice ne pourra pas être invoqué. Il en est ainsi en cas d'encombrement habituel des rôles, des cas de suspension légale, des renvois successifs de l'affaire pour une bonne administration de la justice. Il faut pouvoir démontrer que le juge refuse de se prononcer.

Lorsque les tribunaux de l'ordre judiciaire et les tribunaux de l'ordre administratif se déclarent à la fois incompétents, on peut parler de déni de justice. L'impossibilité pour un justiciable d'accéder à un juge arbitral dans une procédure internationale a également été considérée par les juridictions françaises comme un déni de justice.

 30



40

121. En l'espèce, la Cour relève qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des propres déclarations du requérant que la Cour Constitutionnelle a rendu des arrêts d'irrecevabilité des requêtes dont elle était saisie. La Cour Constitutionnelle ne s'est donc pas abstenue de juger les affaires qui lui ont été soumises.


122. La Cour note que le fait de ne pas obtenir d'un juge la décision que l'on attendait, ne constitue pas un déni de justice. Ainsi le fait que la Cour Constitutionnelle ait déclaré les requêtes irrecevables ne saurait être constitutif d'un déni de justice.

123. Le déni de justice est également sanctionné au niveau européen, comme une violation de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dont l'article 7 de la CADHP est le pendant et qui dispose que : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un*

Tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

124. La Cour fait observer que relativement à la violation de son droit à un procès équitable, le requérant allègue en outre que la Cour Constitutionnelle s'est abstenue de lui communiquer les documents contenant les arguments développés par le candidat Faure Gnassingbé en réponse à ceux contenus dans la requête et qu'ainsi, elle a violé le principe du contradictoire.

125. La Cour admet que la possibilité pour le requérant de bénéficier du respect du droit à une procédure contradictoire est une exigence fondamentale garantie et contrôlée par toutes les juridictions. La contradiction ne peut être effective si l'une des parties au procès est privée des pièces déposées au dossier par son adversaire. Une telle omission de communiquer les pièces émanant de l'une des parties à l'autre constituerait incontestablement une irrégularité substantielle qui entacherait toute la procédure.

 31



126. La Cour constate qu'en l'espèce, le requérant se contente d'alléguer la violation du droit à la contradiction sans rapporter la moindre preuve, ne serait-ce que par la production du mémoire de Faure Gnassingbé produit au dossier de la Cour Constitutionnelle et qui ne lui aurait pas été communiqué mais dont il a eu connaissance ultérieurement.

127 La Cour rappelle qu'il incombe au plaideur qui invoque l'existence d'un fait, d'en rapporter la preuve. Or en l'espèce, le requérant n'a pas rapporté la preuve que le fait qu'il dénonce est avéré. Par conséquent, la Cour conclut que les allégations de violation du droit à un procès équitable fondées sur le déni de justice et le non-respect du droit à la contradiction ne sont pas fondées. Il en résulte que le défendeur n'a pas violé le droit du requérant à un procès équitable.

XII. DES DÉPENS

128. Aux termes de l'article 66, alinéa 2 du Règlement de procédure de la Cour, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens par l'autre partie.

La Cour note qu'en l'espèce le requérant et le défendeur ont conclu dans ce sens.


En conséquence, le requérant ayant succombé, la Cour dit qu'il supportera les dépens.

XIII. DISPOSITIF

Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique et ayant entendu les deux parties :

Sur la compétence :

Se déclare compétente pour connaître du litige ;

 32



Sur la recevabilité

Déclare la requête recevable ;

Sur le fond

Déclare sans objet la demande relative à la procédure accélérée ;

Dit que le défendeur n'a pas violé le droit à l'égalité des citoyens devant la loi.

Dit que le défendeur n'a pas violé le droit du requérant à la non-discrimination ;

Dit que le défendeur n'a pas violé le droit du requérant à un procès équitable ;

Déboute en conséquence le requérant de toutes ses demandes mal fondées ;

DES DÉPENS :

Dit que le requérant supporte les dépens ;

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

Hon. Juge Edward Amoako ASANTE - Président

Hon. Juge Gberi-bè OUATTARA - Juge Rapporteur / Membre

Hon. Juge Ricardo Claudio Monteiro GONCALVES - Membre

ASSISTES DE : Dr. Yaouza SAMA - Greffier en Chef

